

DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIERE ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

NOM :

PRENOM :

CORPS - GRADE :

FONCTIONS EXERCEES :

QUOTITE DE TRAVAIL : Temps complet Autre (à préciser)

ETABLISSEMENT OU SERVICE D'AFFECTATION :

.....

- demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions où ce dispositif est mis en oeuvre dans les établissements publics relevant du ministère de l'Education nationale
- demande un premier versement de jours de congés non pris sur son compte épargne temps.

Détail de la demande : année de référence concernée : année scolaire **2022-2023**

Droits à congés (en jours) au titre de l'année 2022-2023 (hors congés reportés de l'année 2021-2022)	Nombre de jours de congés utilisés en 2022/2023 (y compris jours reportés de l'année 2021-2022)	Solde de jours de congés non pris au 31/08/2023	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante	Nombre de jours de congés dont le versement au CET est demandé

Date de la demande :

Signature de l'agent :

Avis du Chef d'établissement ou de service (joindre obligatoirement un rapport) :

A le
Nom, prénom, signature du Chef d'établissement ou de service et cachet de l'établissement :

Décision de Madame la Rectrice : oui non

Observations

Date

Signature

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans le cas très exceptionnel où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

DEMANDE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

NOM :

PRENOM :

CORPS - GRADE :

FONCTIONS EXERCEES :

QUOTITE DE TRAVAIL : Temps complet Autre (à préciser)

ETABLISSEMENT OU SERVICE D'AFFECTATION :

.....

Demande le versement de jours de congés non pris sur son compte épargne temps.

Détail de la demande : année de référence concernée : année scolaire et universitaire **2022-2023**

Solde du CET
avant versement (A) :

Solde du CET « ancienne formule »
pour information

Droits à congés (en jours) au titre de l'année 2022-2023 (hors congés reportés de l'année 2021-2022)	Nombre de jours de congés utilisés en 2022/2023 (y compris jours reportés de l'année 2021-2022)	Solde de jours de congés non pris au 31/08/2023)	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante	Nombre de jours de congés dont le versement au CET est demandé

Date de la demande :

Solde du CET au 31/12/2023 :

Signature de l'agent :

Avis du Chef d'établissement ou de service (joindre obligatoirement un rapport) :

A le
Nom, prénom, signature du Chef d'établissement ou de service et cachet de l'établissement :

Décision de Madame la Rectrice : oui non

Observations

Date

Signature

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans le cas très exceptionnel où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

DEMANDE DE CONGES
UTILISATION DE JOURS EPARGNES SUR UN CET

NOM :

PRENOM :

CORPS - GRADE :

ETABLISSEMENT OU SERVICE D’AFFECTATION :

.....

Nombre de jour(s) faisant l’objet d’une demande d’utilisation sous forme de congé :jours.

Date de la demande :

Signature de l’agent :

Décision du Chef d’établissement ou de service :

Accord

Refus, motif du refus :

.....

A **le**
Nom, prénom, signature du Chef d’établissement ou de service et cachet de l’établissement :

Partie réservée au DEPA

Solde du/des CET après utilisation :

CET (nouvelle formule) : jours

(Pour mémoire CET « ancienne formule ») : jours)

Date et signature :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l’administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l’auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l’éducation nationale (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d’affectation.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l’administration pendant deux mois). Dans le cas très exceptionnel où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c’est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d’un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

DEMANDE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

(Uniquement si le CET compte plus de 15 jours)

NOM :

PRENOM :

CORPS et GRADE :

FONCTIONS EXERCEES :

ETABLISSEMENT OU SERVICE D'AFFECTATION :

Solde du CET
avant versement
(au 31/12/2023)Solde du CET après
versement
(au 31/12/2023)

Nombre de jours dépassant le seuil de 15 jours	Nombre de jours à prendre en compte au titre du RAFF ¹ (uniquement pour les titulaires)	Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à maintenir sur le CET pour une utilisation sous forme de congés ²
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Solde du CET après option :

Date de la demande :

Signature de l'agent :

Visa du Chef d'établissement ou de service : A

le

Décision de Madame la Rectrice : oui non

Observations

Date

Signature

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans le cas très exceptionnel où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

¹ Régime de retraite additionnelle de la fonction publique.² Dans la limite de 10 jours par an et de 60 jours pour² le total du compte.